

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 30/12/2025 Complétée le : 28/01/2026

N° PC 64 123 2500017

Par : EARL DU MECH

Demeurant à : 220 Chemin de la Borde du Mech  
64520 BIDACHE

Représenté par : DOURDOIGNE Serge

Pour : Construction de volières d'élevage photovoltaïques  
pour une surface de projet de 48 701 m<sup>2</sup> et une surface  
de recouvrement de 25 803 m<sup>2</sup>.Deux postes électriques seront implantés à proximité  
du projet pour une surface plancher de 24m<sup>2</sup> chacun.La parcelle sur laquelle sera implanté le projet, fera  
l'objet d'une division cadastrale par un géomètre  
expert après l'obtention du permis de construire.Sur un terrain sis : 220 Chemin de la Borde du Mech  
ZI 0068, ZI 0094, ZI 0106, ZI 0105, ZI 0104, ZI 0103,

Références cadastrales : ZI 0095

Destination : agricole

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 20/03/2007,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement AVAP de Bidache approuvé par DCM en date du 23/05/2014,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,  
Vu la zone non constructible de la carte communale,  
Vu la preuve de dépôt du dossier de demande de déclaration ICPE référencée A-6-N6ATZEJIBQ en date du 27/01/2026,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20/01/2026 portant décision d'examen au cas par cas n°2025-009854 en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement,  
Vu l'avis ENEDIS en date du 27 janvier 2026,  
Vu l'étude de SDIS (hors ERP) en date du 12/02/2026,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 06/01/2026,  
Vu les articles L632-1 et L 632-2 du code du Patrimoine,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 janvier 2026,  
Vu les articles L.111-28 et L.111-31 du code de l'urbanisme,  
Vu l'avis défavorable conforme de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 10 mars 2026,

**Considérant** le projet de construction de volières d'élevage photovoltaïques pour une surface de projet de 48 701 m<sup>2</sup> et une surface de recouvrement de 25 803 m<sup>2</sup> ainsi que la création de deux postes électriques qui seront implantés à proximité du projet pour une surface plancher de 24m<sup>2</sup> chacun,

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la Commune de Bidache secteur 4 « les versants des collines vers le site » et dans le cône de vue R du SPR,

**Considérant** que le projet est situé à proximité immédiate des monuments historiques du Pont de Gramont et du Moulin sur le Lihoury,

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2026 qui stipule que :

- le projet, par les dimensions des modules photovoltaïques sur pieds (largeur = 11.70 m ; hauteur = 5.27 m ; longueur = 251 m) , par la superficie concernée par ces installations techniques (25 803 m<sup>2</sup>), par ses grandes surfaces noires et réfléchissantes ne permettrait pas :
- de conserver l'aspect ouvert, rural et cultivé comme précisé par les objectifs sur secteur 4 du SPR ;
- d'être dissimulé des voies et emprises publiques comme précisé par la règle 4-2.5.3 du règlement du SPR ;
- de maintenir la qualité et le caractère agricole et d'éviter les modes d'exploitations impliquant la mise en place d'aménagement susceptibles de fermer les vues vers le village et le château comme prévu par la règle 4-1.3 du règlement du SPR ;
- de conserver une vue dégagée vers le château et le village comme prévu par les cônes de vues repéré sur le plan du SPR.

En ce qui concerne les postes de transformation électrique, dans le secteur 4 du SPR et selon la règle 4-1.2 '*Le seul bâti isolé autorisé sera le bâti d'usage agricole*'. Les postes de transformation électriques ne font pas partis du bâti d'usage agricole.

**Considérant** que L'ensemble de ces éléments vont à l'encontre de l'espace protégé, de l'espace naturel et agricole préservé et du règlement du Site Patrimonial Remarquable.

**Considérant** l'avis défavorable conforme de la CDPENAF susvisé, la commission motivant son avis sur le fait que la nécessité est non démontrée et non avérée en termes d'ombrage et de protection des animaux contre la prédation et les risques de propagation de la grippe aviaire par l'avifaune sauvage,

**Considérant** les termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipulent que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-03-00004 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 décembre 2021,

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00030 portant classement de massifs forestiers à risque de feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage en date du 21 novembre 2022,

**Considérant** que l'exploitant prévoit une piste périmétrale externe **mais dont la largeur est insuffisante** selon prescriptions du SDIS64,

**Considérant** que l'exploitant ne prévoit pas de piste périmétrale interne, ceci représente **une non-conformité** aux prescriptions du SDIS64,

**Considérant** que l'exploitant ne prévoit pas de portail d'accès sur le pourtour de l'installation,

**Considérant en conséquence** que le projet n'est pas conforme aux articles et avis susmentionnés,

## ARRETE

**Article unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Bidache, le 11/03/2026

Le maire,

Jean-François LASSERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.